

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS214

présenté par

M. Cherpion, M. Perrut et M. Poisson

ARTICLE 8

Après le mot :

« membres, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 36 :

« soit de maintenir la délégation unique du personnel exerçant les seules attributions des délégués du personnel et du comité d'entreprise, conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit de mettre en place la délégation unique du personnel conformément aux dispositions de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles de composition et de fonctionnement de la DUP sont modifiées par le projet loi. Il permet notamment, contrairement à la législation actuelle, de regrouper, non seulement le comité d'entreprise et la délégation du personnel mais encore le CHSCT.

Si une DUP existe à la date d'entrée en vigueur de la loi, elle peut continuer à fonctionner selon les règles en vigueur à la date de sa constitution.

Il semble que l'employeur puisse également adopter le nouveau régime de la DUP prévu par le projet de texte. Toutefois, le projet de loi est ambigu sur ce point. Il devrait prévoir explicitement cette possibilité.